MOTION

T	Luxembourg.	10.27	fá.		201	$\overline{}$
L	Luxembourg.	1e z	Tev	Her	201	. /

La Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg

Considérant:

- 1) que le Luxembourg est membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) depuis 1920;
- 2) que l'OIT joue un rôle primordial sur le plan mondial pour promouvoir les droits au travail, encourager la création d'emplois décents, développer la protection sociale et renforcer le dialogue social dans le domaine du travail;
- 2) que le Luxembourg a adopté les huit conventions fondamentales de l'OIT ainsi qu'un nombre important de conventions techniques;
- 3) que le Luxembourg n'a cependant toujours pas adopté la Convention C122 de 1964 sur la politique de l'emploi, ainsi que la Convention C144 de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail ;
- 4) que les conventions C122 et C144 font partie des quatre conventions de gouvernance, qualifiés prioritaires en raison de leur importance pour le fonctionnement du système de normes internationales du travail;
- 5) qu'une majorité écrasante des pays qui composent la Région Europe et Asie Centrale de l'OIT ont déjà adopté les conventions C122 et C144;

invite le Gouvernement :

- à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'adoption dans les meilleurs délais des conventions C122 et C144 de l'OIT par le Luxembourg;

Marc Baum	David Wagner			
	D			
Député	Député,			